

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA HAUTE GARONNE**

JUGEMENT DU VENDREDI 30 MARS 2012

Numéro Recours : 21000802

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE GARONNE
réuni en audience publique au Palais de Justice de TOULOUSE le VENDREDI 10 FÉVRIER 2012

FRANCOISE LUCIANI, VICE PRESIDENTE, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale ;

ROBERT CHRUSCIEL, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime
Général, présent

ANDRE BALDINI, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime
Général, présent

CHRISTINE FABRE, Secrétaire ;

EN LA CAUSE

MONSIEUR ██████████, 4 PLACE DES PYPYRUS LOGEMENT 21 - 3C 31200 TOULOUSE,
représenté(e) par Maître PEPIN JULIETTE 48 AV DES MINIMES 31200 TOULOUSE, présent

CONTRE

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE MIDI-PYRENEES, 2 RUE GEORGES
VIVENT 31065 TOULOUSE CEDEX, représenté(e) par MADAME DEFOS DU RAU CLAIRE
MARIE en vertu d'un pouvoir régulier, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au
VENDREDI 30 MARS 2012, et a rendu un jugement en ces termes :

FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES

Monsieur [REDACTED] perçoit depuis le 1^{er} août 1993 une retraite personnelle, assortie d'une allocation supplémentaire depuis le 1^{er} août 1998.

Par suite d'un contrôle diligenté le 16 juin 2009, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (C.A.R.S.A.T.) a suspendu l'allocation supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2008 au motif que la condition de résidence en France n'était pas remplie.

Elle lui a réclamé un indu de 6.558,75 € pour la période du 1^{er} février 2008 au 30 novembre 2009.

Monsieur [REDACTED] a contesté ces décisions devant la Commission de Recours Amiable, qui a rejeté son recours.

Il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 20 août 2010.

Monsieur [REDACTED] invoque, en substance :

- l'irrégularité du contrôle de la C.A.R.S.A.T.,
- l'illégalité du caractère discriminatoire de la demande de production du passeport de l'intéressé lors de ce contrôle,
- l'erreur de droit et l'erreur d'appréciation commises par la C.A.R.S.A.T. quant à la notion de "résidence",
- l'illégalité de la demande de remboursement, la Caisse n'ayant pas respecté son obligation d'information.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] demande la condamnation de la C.A.R.S.A.T. à lui verser la somme correspondant au montant de l'A.S.P.A. depuis octobre 2009 et le paiement d'une somme de 1.200 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La C.A.R.S.A.T. conclut au rejet du recours et à la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui verser la somme de 6.558,75 € représentant le trop perçu d'allocation supplémentaire.

Elle s'appuie sur le contrôle de son agent assermenté, diligenté dans les conditions légales, pour dire que la condition de résidence définie à l'article R.115-6 du Code de la Sécurité Sociale n'est pas remplie pour la période concernée.

Elle affirme que l'assuré était informé de son obligation de signaler son changement de résidence.

.../...

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L.815-1 du Code de la Sécurité Sociale pose le principe que pour percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées, le demandeur doit, notamment, justifier "*d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain*".

L'article R.115-6 précise et définit cette condition de résidence en faisant appel à deux notions alternatives :

- soit la personne a son "foyer" sur le territoire français,
- soit elle y a son "séjour principal".

La notion de "foyer" suppose que la personne y habite "normalement", c'est à dire qu'il s'agisse de sa "résidence habituelle" à condition que cette résidence ait un caractère "permanent".

La notion de "séjour principal" suppose que le bénéficiaire soit "personnellement et effectivement présent à titre principal" sur le territoire... il y a présomption de "séjour principal" pour les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

Les Caisses de retraite sont habilitées par la loi à vérifier l'existence de ces conditions et notamment à se faire remettre tous documents utiles pour ce faire. Les contrôles effectués par les agents assermentés font foi jusqu'à preuve contraire.

A cet égard, la C.A.R.S.A.T. n'a pas l'obligation de produire l'original de la convocation remise à l'assuré, dès l'instant que celui-ci, qui ne conteste pas avoir été convoqué, s'est bien rendu au jour et lieu prévus avec les pièces requises.

Elle n'a pas non plus à produire l'intégralité des justificatifs produits par Monsieur [REDACTED] à cette occasion.

La production du passeport aux services de contrôle de la C.A.R.S.A.T. n'est en rien illégale, ce document permettant de vérifier à quelles dates l'intéressé a quitté le territoire français et à quelles dates il y est revenu.

La production du passeport n'est pas discriminatoire, puisqu'il s'agit, non pas de traiter différemment un français d'un étranger, mais de s'assurer par un moyen incontestable de la condition de "résidence" exigée pour les français comme pour les étrangers.

Cette vérification peut aussi être faite à l'égard d'un français détenteur ou non d'un passeport.

Le contrôle est donc tout à fait régulier.

.../...

Sur le fond :

L'examen du passeport de Monsieur [REDACTED] fait apparaître :

- en langue française, une sortie du territoire français le 15 février 2008 et un retour en FRANCE le 15 octobre 2008,
- des tampons en langue arabe, avec des dates en français, portant l'un la date du 15 mai 2009, l'autre celle du 21 novembre 2008.

Il est fortement probable que ces tampons indiquent les dates des voyages de Monsieur [REDACTED] (quoi d'autre ?), et il est remarquable que Monsieur [REDACTED] n'offre pas la preuve contraire.

On peut donc en déduire qu'en 2008 Monsieur [REDACTED] est resté en France du 1^{er} janvier 2008 au 15 février 2008, puis du 15 octobre 2008 au 21 novembre 2008 ; et qu'en 2009 il y est resté à compter du 15 mai 2009.

Dès lors, et nonobstant le fait que sur un plan administratif, fiscal, social, Monsieur [REDACTED] ait une adresse, une attache, un domicile en France, il est patent qu'il ne répond pas aux conditions posées par l'article L.815-1 et l'article R.115-6 du Code de la Sécurité Sociale :

- il n'a pas son "foyer" en France, puisqu'il n'y est ni "habituellement" (c'est à dire le plus souvent) ni de façon "permanente",
- il n'y a pas non plus son "séjour principal" puisqu'il n'y est pas "principalement" présent, l'essentiel de son temps se passant à l'étranger. Il ne séjourne d'ailleurs pas en France plus de six mois au cours d'une année.

La décision de la C.A.R.S.A.T. de supprimer l'A.S.P.A. était donc bien fondée, en fait comme en droit.

En ce qui concerne la demande de remboursement du trop perçu, il ressort de l'article L.815-11 du Code de la Sécurité Sociale que *"les arrérages versés restent acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain..."*.

Or l'article L.815-6 prévoit que les Caisses de retraite doivent adresser à leurs adhérents au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et aux procédures de récupération auxquelles cette allocation donne lieu.

Il appartient à la Caisse de démontrer qu'elle a satisfait à cette obligation.

.../...

En l'espèce cette démonstration n'est pas faite.

Monsieur [REDACTED] pouvait donc légitimement ignorer l'exigence de signaler son changement de résidence, et la Caisse ne peut pas lui opposer le non-respect de ses obligations.

Dans ces conditions la C.A.R.S.A.T. est mal fondée à demander la récupération des arrérages indûment versés.

La demande sur ce point sera rejetée.

L'équité n'impose pas de faire application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette le recours de Monsieur [REDACTED].

Rejette la demande reconventionnelle de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées.

Rejette la demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

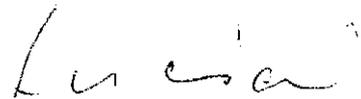
Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel de ce jugement, l'appel devant être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 30 mars 2012, conformément au second alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

LA SECRETAIRE,


C. FABRE

LA PRESIDENTE,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

